


1. OBJET DU DOCUMENT

Ce document présente les évolutions du simulateur de pensions CNRACL depuis la réforme des retraites 2010.

Ce document permet de procéder en temps réel à des simulations des droits à pension dès lors que la radiation des cadres intervient à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le résultat obtenu est fonction des informations saisies.

Le montant de la pension est établi sur la base de la valeur des paramètres au jour de la simulation. Il n'a qu'une valeur indicative et ne saurait engager la responsabilité de la CNRACL sur le caractère définitif des droits.

Il est indispensable de consulter l'aide en ligne qui se situe au niveau de nombreuses rubriques à renseigner. Pour ce faire, il convient de cliquer sur l'icône .

2. DOCUMENTS DE REFERENCE

Ce document tient compte de l'ensemble des dispositions de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. En conséquence, les dispositions prévues avec une date d'effet à la parution de la loi, au 1^{er} janvier 2011 ainsi qu'au 1^{er} juillet 2011 ont été développées.

Les dispositions du décret 2011-2103 du 3 décembre 2011 art 1,2 et 6, concernant le relèvement de l'âge de départ, de la limite d'âge et de l'augmentation de la durée des services actifs et insalubres, sont aussi prises en compte.

Les dispositions du décret n° 2012-847 du 02.07.2012 ne sont pas prises en compte.

Les nouvelles dispositions de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 n'ont pu être prises en compte. Ces dispositions impactent le calcul du pourcentage de liquidation, le calcul de la surcote de la décote ainsi qu'une des deux conditions de bénéfice du montant garanti.

3. PRESENTATION DU DOCUMENT

Le document est organisé en 3 chapitres. Le sommaire est détaillé au niveau de chaque chapitre.

CHAPITRE I : Quels types de pension peuvent être simulés ?

CHAPITRE II : Quelles données saisir et comment les saisir ?

CHAPITRE III : Comment interpréter le résultat ?

SOMMAIRE DETAILLE

CHAPITRE I : Quels types de pension peuvent être simulés ?

Départ à l'âge légal toute catégorie d'emploi (sédentaire/active/insalubre)

Départ anticipé carrière longue

Départ parent de trois enfants

Départ parent d'enfant invalide

Départ fonctionnaire handicapé

Départ conjoint invalide

CHAPITRE II : Quelles données saisir et comment les saisir ?

1 - La situation personnelle

2 - Les enfants

3 - La carrière

4 - Les messages intermédiaires

CHAPITRE III : Comment interpréter le résultat ?

1 - Les paramètres de calcul de la pension

2 - Votre situation

3 - Vos années exprimées en trimestres

4 - Vos bases de calcul

5 - Votre pension mensuelle

6 - Les messages d'alerte nouveaux

7 – Le détail de la pension

8 - La fin de l'interprétation : Modifier / Nouveau / Accueil / Imprimer

CHAPITRE I : Quels types de pension peuvent être simulés ?

Départ à l'âge légal toute catégorie d'emploi

Le simulateur gère le cas général des départs à la retraite à compter de l'âge minimum légal jusqu'à, ou au delà, de la limite d'âge de l'emploi.

Il prend en compte les dispositions concernant l'âge légal de départ à la retraite et la limite d'âge (réforme des retraites 2010). Par ailleurs, il prend en compte les durées de services exigées pour les agents nés jusqu'au 31 décembre 1957.

1 - La gestion de l'âge légal de départ à la retraite

Cet âge correspond à l'âge minimum auquel la mise à la retraite peut être demandée. A compter du 1^{er} juillet 2011, cet âge évolue de 4 mois ou 5 mois par an en fonction de l'année de naissance pour atteindre, selon l'emploi occupé :

Catégorie sédentaire

Date de naissance	Age légal de départ avant réforme 2010	Age légal de départ après réforme 2010
Avant le 1 ^{er} /07/1951	60 ans	60 ans
Du 1 ^{er} /07 au 31/12/1951	60 ans	60 ans et 4 mois
Du 1 ^{er} /01 au 31/12/1952	60 ans	60 ans et 9 mois
Du 1 ^{er} /01 au 31/12/1953	60 ans	61 ans et 2 mois
Du 1 ^{er} /01 au 31/12/1954	60 ans	61 ans et 7 mois
A compter du 1 ^{er} /01/1955	60 ans	62 ans

Catégorie active

Date de naissance	Age légal de départ avant réforme 2010	Age légal de départ après réforme 2010
Avant le 1 ^{er} /07/1956	55 ans	55 ans
Du 1 ^{er} /07 au 31/12/1956	55 ans	55 ans et 4 mois
Du 1 ^{er} /01 au 31/12/1957	55 ans	55 ans et 9 mois
Du 1 ^{er} /01 au 31/12/1958	55 ans	56 ans et 2 mois
Du 1 ^{er} /01 au 31/12/1959	55 ans	56 ans et 7 mois
A compter du 1 ^{er} /01/1960	55 ans	57 ans

Catégorie dite « insalubre »

Date de naissance	Age légal de départ avant réforme 2010	Age légal de départ après réforme 2010
Avant le 1 ^{er} /07/1961	50 ans	50 ans
Du 1 ^{er} /07 au 31/12/1961	50 ans	50 ans et 4 mois
Du 1 ^{er} /01 au 31/12/1962	50 ans	50 ans et 9 mois
Du 1 ^{er} /01 au 31/12/1963	50 ans	51 ans et 2 mois
Du 1 ^{er} /01 au 31/12/1964	50 ans	51 ans et 7 mois
A compter du 1 ^{er} /01/1965	50 ans	52 ans

2 - La gestion de la limite d'âge de l'emploi

Cet âge correspond à l'âge auquel le fonctionnaire doit obligatoirement cesser son activité.
A compter du 1^{er} juillet 2011, cet âge évolue de 4 mois ou 5 mois par an en fonction de l'année de naissance pour atteindre, selon l'emploi occupé :

Catégorie sédentaire

Date de naissance	Limite d'âge avant la réforme 2010	Limite d'âge après la réforme 2010
Avant le 1 ^{er} /07/1951	65 ans	65 ans
Du 1 ^{er} /07 au 31/12/1951	65 ans	65 ans et 4 mois
Du 1 ^{er} /01 au 31/12/1952	65 ans	65 ans et 9 mois
Du 1 ^{er} /01 au 31/12/1953	65 ans	66 ans et 2 mois
Du 1 ^{er} /01 au 31/12/1954	65 ans	66 ans et 7 mois
A compter du 1 ^{er} /01/1955	65 ans	67 ans

Catégorie active et insalubre

Date de naissance	Limite d'âge avant la réforme 2010	Limite d'âge après la réforme 2010
Avant le 1 ^{er} /07/1956	60 ans	60 ans
Du 1 ^{er} /07 au 31/12/1956	60 ans	60 ans et 4 mois
Du 1 ^{er} /01 au 31/12/1957	60 ans	60 ans et 9 mois
Du 1 ^{er} /01 au 31/12/1958	60 ans	61 ans et 2 mois
Du 1 ^{er} /01 au 31/12/1959	60 ans	61 ans et 7 mois
A compter du 1 ^{er} /01/1960	60 ans	62 ans

Le simulateur gère les simulations des infirmiers hospitaliers et des infirmiers territoriaux

Pour information

Seuls les infirmiers territoriaux classés en catégorie active disposent d'un droit d'option jusqu'au 30 juin 2013 :

- pour le maintien de la catégorie active, il conserve les avantages liés à la catégorie active
- pour l'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux de catégorie hiérarchique A, classé en catégorie sédentaire : âge légal 60 ans, limite d'âge 65 ans.

Les autres infirmiers territoriaux ne disposent pas de droit d'option et sont directement intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux.

En revanche, le simulateur ne gère que les simulations des cadres de santé intégrés d'office dans le nouveau corps des cadres de santé paramédicaux (catégorie sédentaire).

Le fonctionnaire qui atteint la limite d'âge qui lui est applicable, doit être radié, non son jour anniversaire mais le lendemain. Ainsi, le jour où l'agent atteint la limite d'âge de son emploi doit être décompté dans les services valables pour la retraite.

Un message d'alerte après limite d'âge (maintien en fonction, prolongation d'activité ou recul de limite d'âge) apparaît dès que l'agent est radié le surlendemain de sa limite d'âge.

Si un agent termine en sédentaire mais qu'il a un droit à départ anticipé catégorie active ; grâce à la première partie de sa carrière, son âge de départ est celui de la catégorie active mais sa limite d'âge est celle du dernier emploi exercé, ici la catégorie sédentaire.

3 - La gestion de la condition minimale de durée de services

Cette condition minimale de durée de services correspond à la durée requise en constitution.

La durée des services effectifs exigée pour un départ au titre de la catégorie active est progressivement élevée de 2 ans. Elle est déterminée en fonction de la date à laquelle les agents atteignent la durée de 15 ans de services actifs.

Pour les départs à compter du 1^{er} juillet 2011, si l'agent part au titre de la catégorie active ou insalubre, la durée de services passe progressivement de 15 ans à 17 ans et de 10 ans à 12 ans, en fonction de l'année de naissance.

Passage de 15 à 17 ans

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services de 15 ans applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2010-1330	Durée de services exigée
Avant le 01/07/2011	15 ans
Entre le 01/07/2011 et le 31/12/2011	15 ans et 4 mois
2012	15 ans et 9 mois
2013	16 ans et 2 mois
2014	16 ans et 7 mois
A compter du 01/01/2015	17 ans

Passage de 10 à 12 ans

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services de 10 ans applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2010-1330	Durée de services exigée
Avant le 01/07/2011	10 ans
Entre le 01/07/2011 et le 31/12/2011	10 ans et 4 mois
2012	10 ans et 9 mois
2013	11 ans et 2 mois
2014	11 ans et 7 mois
A compter du 01/01/2015	12 ans

4 - Liste des cas particuliers non gérés par le simulateur

- Si l'agent a bénéficié de la Nouvelle bonification indiciaire (NBI) le résultat n'intègre pas l'avantage retraite lié à cette NBI.

Solution : utiliser simulateur dédié NBI.

- Si l'agent a effectué 10 ans (catégorie insalubre) ou 15 ans (catégorie active) avant le 11 novembre 2010 et qu'il a été intégré dans un corps ou un cadre d'emploi dont les emplois ne sont pas classés en catégorie active, le relèvement de la durée des services ne lui est pas applicable.

Solution : demander pré-liquidation **sans** engagement via l'espace personnalisé.

- Si l'agent demande à valider des périodes alors qu'il est titularisé après le 1^{er} janvier 2013.

Solution : ne pas renseigner les périodes « validées ».

- Si l'agent appartient à la catégorie d'emploi active, qu'il est atteint par sa limite d'âge mais qu'il ne remplit pas la condition minimale de services actifs (message d'alerte annonçant que l'agent doit être radié des cadres d'office).

Solution : si demande de prolongation ou maintien en fonction, demander une pré-liquidation via l'espace personnalisé.

- **Si l'agent est un cadre de santé** ayant acquis, au 28 décembre 2012, la durée de services effectifs nécessaire pour faire valoir des droits à retraite anticipée en catégorie active et ayant opté avant le 28 juin 2013 inclus pour le maintien dans le corps de cadre de santé, il conserve l'âge d'ouverture du droit de catégorie active et une limite d'âge de catégorie sédentaire.

Solution : demander une pré-liquidation via l'espace personnalisé.

- **Si l'agent est un cadre de santé** ayant acquis, au 28 décembre 2012, la durée de services effectifs nécessaire afin de faire valoir des droits à retraite anticipée en catégorie active et ayant opté avant le 28 juin 2013 inclus pour être intégré dans le nouveau corps de cadres de santé paramédicaux avec un âge légal à 60 ans et une limite d'âge à 65 ans.

Solution : cocher la case « Infirmier ayant opté pour la catégorie A » et renseigner la totalité de la carrière en sédentaire.

Cas particulier : Agents reclassés cadres de santé entre le 01/01/2002 et le 31/12/2003 :

- **si 15 ans de services en catégorie active lors du reclassement** :
 - o les agents qui choisissent d'être maintenus dans le corps des cadres de santé bénéficient de l'âge légal de départ de la catégorie active et peuvent opter pour la limite d'âge de la catégorie active (avec majoration de durée d'assurance), ou conserver la limite d'âge de la catégorie sédentaire (sans majoration de durée d'assurance)
 - o les agents qui choisissent d'être intégrés dans le nouveau corps de cadres de santé paramédicaux bénéficient d'un âge légal à 60 ans et d'une limite d'âge à 65 ans (sans majoration de durée d'assurance).

Solution : demander une pré-liquidation via l'espace personnalisé.

- **si moins de 15 ans de services en catégorie active lors du reclassement** : les agents sont intégrés d'office « cadres de santé paramédicaux », leur âge légal de départ et leur limite d'âge sont ceux de la catégorie sédentaire (voir tableau ci-dessus).

Solution : cocher la case « Infirmier ayant opté pour la catégorie A » et renseigner la totalité de la carrière en sédentaire.

Départ anticipé carrière longue

Le simulateur gère les carrières longues pour les radiations des cadres à compter du 1^{er} janvier 2011 et jusqu'au 31/10/2012.

Le simulateur tient compte des dispositions prévues par la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 si la radiation des cadres est égale ou supérieure au 1^{er} juillet 2011.

Toutefois, pour les radiations des cadres antérieures au 1^{er} juillet 2011, ce sont les dispositions antérieures à la réforme 2010 qui s'appliquent, et pour les radiations des cadres à compter du 1^{er} juillet 2011, ce sont les dispositions du décret n°2010-1748 du 30 décembre 2010 qui s'appliquent.

Le simulateur ne tient pas compte des nouvelles dispositions « Hollande » du décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012.

1 - La gestion de l'âge de départ carrière longue

Cet âge correspond à l'âge minimum auquel la mise à la retraite peut être demandée et est fixé en fonction de l'année de naissance, du début de carrière, de la durée d'assurance tous régimes, et de la durée cotisée tous régimes

Si l'agent est radié des cadres à compter du 1^{er} juillet 2011, le dispositif est ouvert à 60 ans.

2 - La gestion du début de carrière

Ce début de carrière correspond au nombre de trimestres acquis (4 ou 5 selon le mois de naissance) avant l'âge de 16, 17 ou 18 ans.

Si l'agent demande à bénéficier du dispositif à 60 ans, le début de carrière correspond aux trimestres acquis avant le 31 décembre de son 18^{ième} anniversaire.

3 - La gestion de la durée d'assurance tous régimes

Cette durée d'assurance tous régimes correspond à la durée d'assurance pour avoir le taux plein, à laquelle il convient de rajouter 8 trimestres. Il s'agit du nombre de trimestres validés dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires.

Une année civile, tous régimes confondus, ne peut pas compter plus de quatre trimestres pour le calcul de la durée d'assurance. Le simulateur gère la concomitance entre la CNRACL et les Autres régimes, mais pas celle entre les Autres régimes.

Si l'agent est né à compter de 1953 ou 1954, la durée d'assurance pour carrières longues est de 173 trimestres, y compris pour les radiations des cadres comprises entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} juillet 2011.

Si l'agent bénéficie de bonifications, de majorations de durée d'assurance et de périodes d'interruptions ou de réductions d'activités au titre d'un enfant, le calcul de la durée d'assurance en tient compte uniquement si l'enfant est né ou adopté avant le 1^{er} janvier 2010.

Dans le cas d'une période de service national de moins de 90 jours (non pris en compte dans la durée d'assurance cotisée), en chevauchement avec des trimestres autres régimes, il n'y aura pas d'écèlement des « trimestres autres régimes ».

4 - La gestion de la durée cotisée tous régimes

Cette durée cotisée tous régimes correspond à la durée cotisée pour avoir le taux plein, à laquelle il convient de rajouter soit 8 ou 4 trimestres en fonction de l'âge de départ et du début de carrière. Il s'agit du nombre de trimestres validés dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires.

Une année civile, tous régimes confondus, ne peut pas compter plus de quatre trimestres pour le calcul de la durée cotisée. Le simulateur gère la concomitance entre la CNRACL et les autres régimes, mais pas celle entre les autres régimes.

Si l'agent bénéficie de bonifications, de majorations de durée d'assurance et de périodes d'interruptions ou de réductions d'activités au titre d'un enfant, le calcul de la durée cotisée en tient compte uniquement si l'enfant est né ou adopté avant le 1^{er} janvier 2010.

5 - Les cas particuliers non gérés par le simulateur

Si l'agent est radié des cadres à compter du 01/11/2012, le simulateur n'est pas en mesure d'effectuer le calcul de pension prenant en compte les nouvelles dispositions du décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012.

Solution : demander pré-liquidation sans engagement via l'espace personnalisé.

Si l'agent est radié des cadres à l'issue d'une interruption de services, les conditions doivent se vérifier à la date de radiation (vérification des conditions faite par le simulateur à la fin des services).

Solution : demander pré-liquidation sans engagement via l'espace personnalisé.

Départ parent de trois enfants

Le simulateur gère les départs parents de trois enfants pour les radiations des cadres à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le dispositif de départ anticipé parent de 3 enfants reste ouvert aux parents qui à la date du 31 décembre 2011 ont au moins trois enfants, et 15 années de services effectifs en constitution.

La règle des 15 ans n'est pas modifiée Il convient donc de tenir compte des services valables mais aussi des services admis à validation.

Le simulateur vérifie si ces deux conditions sont remplies au 31 décembre 2011.

Par contre, la vérification de la condition d'interruption ou de réduction d'activité reste de la responsabilité de l'utilisateur (cf. aide en ligne).

1 - La gestion des radiations des cadres antérieures au 2 juillet 2011

Il est admis que la demande de pension a été déposée avant le 1er janvier 2011.

Les conditions et règles de calcul sont inchangées quel que soit l'âge de départ, y compris après 60 ans, avec attribution éventuelle du minimum garanti de pension.

2 - La gestion des radiations des cadres à compter du 2 juillet 2011

Les fonctionnaires qui, au 31 décembre 2010, sont à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture du droit actuel à la retraite conservent les règles de calcul de la pension antérieures à la réforme. La durée d'assurance et le taux de décote correspondent l'année où sont réunies les conditions des 15 ans de services effectifs et des 3 enfants, avec attribution éventuelle du minimum garanti de pension (idem départs antérieurs au 2 juillet 2011).

Les fonctionnaires qui, au 31 décembre 2010, sont à plus de 5 ans de l'âge d'ouverture du droit actuel à la retraite relèvent de la nouvelle législation. Le nombre de trimestres exigé et le calcul de la décote seront déterminés :

- selon les paramètres de l'année du 60^{ième} anniversaire
- ou de la date de l'ouverture des droits si l'agent relève de la catégorie active ou insalubre

Les conditions d'attribution du minimum garanti sont définies par la loi du 9 novembre 2010.

La condition d'interruption de 2 mois continus est élargie à la réduction d'activité (prise en compte des périodes de temps partiel de droit pour élever un enfant : lire l'aide en ligne).

Si l'agent part à 65 ans, il bénéficie de la pension sans décote quelle que soit la durée d'assurance, tous régimes, acquise.

3 - Les cas particuliers non gérés

Si l'agent est radié des cadres avant le 2 juillet 2011 sans avoir déposé sa demande avant le 31 décembre 2010, le calcul de la pension doit être effectué selon les paramètres de l'année du 60ème anniversaire, ou de la date de l'ouverture des droits si l'agent relève de la catégorie active ou insalubre. Les conditions d'attribution du minimum garanti sont définies par la loi du 9 novembre 2010.

Solution : demander une pré-liquidation avec engagement via l'espace personnalisé.

Si les fonctionnaires ont atteint ou dépassé leur âge d'ouverture du droit à la retraite le calcul de la pension doit être effectué selon les paramètres antérieurs à la réforme. La durée d'assurance et le taux de décote correspondent à l'année où sont réunies les conditions des 15 ans de services effectifs et des 3 enfants, avec attribution éventuelle du minimum garanti.

Ce cas de figure correspond à des départs à la retraite à compter de 2018 (catégorie sédentaire).

Solution : demander une pré-liquidation **sans** engagement via l'espace personnalisé.

Si l'agent est radié des cadres le 1^{er} juillet 2011 (et uniquement à cette date) avec dérogation, le calcul de la décote est erroné : il ne tient pas compte du relèvement de la limite d'âge.

Solution : demander une pré-liquidation **sans** engagement via l'espace personnalisé.

Départ parent d'enfant invalide

Le simulateur gère les départs parents d'enfant handicapé pour les radiations des cadres à compter du 1^{er} janvier 2011.

La règle des 15 ans n'est pas modifiée. Il convient donc de tenir compte des services valables mais aussi des services admis à validation.

Si l'agent part à 65 ans, il bénéficie de la pension sans décote quelle que soit la durée d'assurance, tous régimes acquis.

Départ fonctionnaire handicapé

Le simulateur ne gère plus les départs fonctionnaires handicapés.

Solution : demander une pré-liquidation avec engagement via l'espace personnalisé.

Départ conjoint invalide

Le simulateur gère les départs conjoint invalide pour les radiations des cadres à compter du 1^{er} janvier 2011.

La règle des 15 ans en constitution n'est pas modifiée. Il convient donc de tenir compte des services valables mais aussi des services admis à validation.

CHAPITRE II : Quelles données saisir et comment les saisir ?

1 - La situation personnelle

- Date de naissance : saisir au format JJMMAAAA
- Homme ou Femme : cocher le sexe
- Infirmier ayant opté pour la catégorie hiérarchique A : cocher selon aide en ligne
- Type de pension : cocher selon objectif simulation

Cocher « Infirmier ayant opté pour la catégorie hiérarchique A » selon Aide en ligne (lecture indispensable).

Cette information pourra dans l'avenir être cochée par défaut à Non. Dans un premier temps, l'attention de l'utilisateur est attirée sur l'obligation de cocher Oui ou Non.

2 - Les enfants

- Majoration : renseigner le nombre d'enfants qui remplissent les conditions :
 - o Pas de changement sur les conditions à remplir.
- Nés avant 2004 : renseigner le nombre d'enfants qui remplissent les conditions.
- Nés depuis 2004 : renseigner le nombre d'enfants qui remplissent les conditions :
 - o Pas de changement sur les conditions à remplir.
- Invalides à 80% et plus : renseigner le nombre d'enfants qui remplissent les conditions :
 - o Pas de changement sur les conditions à remplir.

Pour la bonification enfant, l'interruption d'activité est étendue à la réduction d'activité pour temps partiel : lire l'aide en ligne est indispensable.

3 - La carrière

- Radié des cadres le : renseigner une date égale ou supérieure au 1^{er} janvier 2011.
- Dernier indice majoré :
 - o Pas de changement.
- Autres régimes de base :
 - o Pas de changement. Il est rappelé que l'utilisateur doit ramener le nombre de trimestres à 4 pour une même année si le total pour plusieurs régimes obligatoires autres que CNRACL est supérieur à 4 pour une même année.
- Services militaires rémunérés et non rémunérés dans une pension :
 - o Pas de changement (à renseigner selon état signalétique délivré par Autorité militaire).
- Services civils et validés avant 2004 :
 - o Pas de changement : saisir les périodes, le taux d'emploi, la catégorie d'emploi, les bonifications de services et la nature de la période si surcotisée.

Si « infirmier ayant opté pour la catégorie hiérarchique A » renseigné à OUI, les services relèvent de la catégorie sédentaire (toute la carrière).

Si CPA surcotisée la date de début de la période doit être antérieure au 1^{er} janvier 2011 car le dispositif CPA est fermé à compter du 1^{er} janvier 2011.

- Services validés depuis 2004 (cf. décompte de validation) :
 - o Pas de changement pour les fonctionnaires titularisés avant le 1^{er} janvier 2013.

Le dispositif validation de services est fermé pour les agents titularisés à compter du 1^{er} janvier 2013.

- Services intermittents validés (cf. décompte de validation) :
 - o Pas de changement.
- Bonification service aérien ou sous-marin commandé :
 - o Pas de changement.
- Études supérieures rachetées ... exprimées en trimestres :
 - o Pas de changement.

4 - Les messages intermédiaires

- L'aide en ligne : il existe 13 aides en ligne symbolisées par 

Cette aide en ligne permet à l'utilisateur de vérifier les conditions à remplir pour bénéficier de certains avantages. Elle sera mise à jour au fur et à mesure de la parution des décrets.

Il est indispensable de lire chacune des aides en ligne dans le cas où la zone de saisie est renseignée. Cette aide en ligne fait le lien avec les fiches réforme 2010 mises à disposition sur le site www.cnracl.fr.

- Les messages d'erreur de saisie

Des messages signalent des erreurs de saisie se rapportant soit au format soit à la cohérence des informations saisies.

Si date radiation des cadres antérieure à 1^{er} janvier 2011, message alerte «**Le simulateur ne gère pas les pensions dont la radiation est antérieure à 2011** ».

Si zone « Infirmier ayant opté pour la catégorie hiérarchique A » non renseignée, message alerte « **Option infirmier non renseignée** »

Si zone « Infirmier ayant opté pour la catégorie hiérarchique A = OUI » et si catégorie emploi services= active hospitalière, message alerte « **Catégorie B ou C impossible car vous avez opté** »

Si zone « surcotisé » = CPA et si début de carrière à compter du 1^{er} janvier 2011, message alerte « **CPA : vous ne pouvez pas surcotiser avec un début de service postérieur au 1^{er} janvier 2011** »

- La fin de la saisie : Calculer / Effacer
 - o Pas de changement : cliquer sur Calculer ou Effacer.

CHAPITRE III : Comment interpréter le résultat ?

1 - Les paramètres de calcul de la pension

- Age à la date de départ :
 - o Age reporté en fonction de l'année de naissance.
- Trimestres maximum (Taux plein) :
 - o Le taux plein se calcule sur la base du nombre de trimestres tous régimes confondus nécessaires en durée d'assurance pour bénéficier de la retraite sans décote.
- Taux d'annuité de la pension (Taux maximal) :
 - o Le taux d'annuité se calcule sur la base du nombre de trimestres nécessaires à 60 ans pour avoir le taux maximal de pension CNRACL.
- Age butoir :
 - o L'âge butoir correspond à l'âge auquel la décote s'annule, y compris si le taux plein n'est pas atteint.
- Décote par trimestre :
 - o Il s'agit du taux de décote appliqué par trimestre manquant

2 - Votre situation

- Les phases transitoires par rapport à l'âge

Liquidation personnelle catégorie sédentaire	Age légal de départ	limite âge
né avant 1er juillet 1951	60ans	65 ans
né du 1er juillet au 31 décembre 1951	60 ans+4 mois	65ans + 4 mois
né en 1952	60 ans+9 mois	65 ans+9 mois
né en 1953	61 ans + 2 mois	66 ans + 2 mois
né en 1954	61 ans +7 mois	66ans et 7 mois
né à partir de janvier1955	62 ans	67 ans
Liquidation personnelle catégorie active	Age légal de départ	limite âge
né avant 1er juillet 1956	55 ans	60 ans
né du 1er juillet 1956 au 31 décembre 1956	55ans et 4 mois	60 et 4 mois
né en 1957	55 ans et 9 mois	60ans et 9 mois
né en 1958	56 ans et 2 mois	61 ans et 2 mois
né en 1959	56 ans et 7 mois	61 ans et 7 mois
né à compter de janvier1960	57 ans	62 ans
Personnel infirmier ayant opté pour la catégorie A	Age légal de départ	limite âge
né avant 1er juillet 1956	60 ans	cf. cat sédentaire
né du 1er juillet 1956 au 31 décembre 1956	60 ans	65 ans
né en 1957	60 ans	65 ans
né en 1958	60 ans	65 ans
né en 1959	60 ans	65 ans
né en 1960	60 ans	65 ans
né à compter de 1961	60 ans	65 ans
Liquidation personnelle catégorie dite « insalubre »	Age légal de départ	limite âge
né avant 1er juillet 1961	50 ans	60 ans
né du 1er juillet 1961 au 31 décembre 1961	50 ans et 4 mois	60 ans 4 mois
né en 1962	50 ans et 9 mois	60ans 9 mois
né en 1963	51 ans et 2 mois	61 ans et 2 mois
né en 1964	51ans et 7 mois	61 ans et 7 mois
né à compter de 1965	52 ans	62 ans

- Les phases transitoires par rapport à la durée des services

Si catégorie active	Année d'ouverture du droit
Moins de 15 ans	Pas de droit
Condition des 55 ans et 15 ans intervenant à compter du 1er juillet 2011	Année des 55 ans et 4 mois et 15 ans et 4 mois
Condition des 55 ans et des 15 ans intervenant à compter du 1er janvier 2012	Année des 55 ans et 9 mois et 15 ans et 9 mois
Condition des 55 ans et des 15 ans intervenant à compter du 1er janvier 2013	16 ans et 2 mois
Condition des 55 ans et des 15 ans intervenant à compter du 1er janvier 2014	16 ans et 7 mois
Condition des 55 ans et des 15 ans intervenant à compter du 1er janvier 2015	17 ans
Si catégorie insalubre	
Moins de 10 ans	Pas de droit insalubre
Condition des 50 ans et des 10 ans intervenant à compter du 1er juillet 2011	10 ans et 4 mois
Condition des 50 ans et des 10 ans intervenant à compter du 1er janvier 2012	10 ans et 9 mois
Condition des 50 ans et des 10 ans intervenant à compter du 1er janvier 2013	11 ans et 2 mois
Condition des 50 ans et des 10 ans intervenant à compter du 1er janvier 2014	11 ans et 7 mois
Condition des 50 ans et des 10 ans intervenant à compter du 1er janvier 2015	12 ans

3 - Vos bases de calcul

- Pension CNRACL :
 - o Pas de changement. Le taux de pension est égal au taux de l'annuité (cf. zone paramètres) multiplié par le nombre de trimestres retenus en liquidation.

Attention : Les nouvelles dispositions de la réforme 2014 concernant l'augmentation du nombre de trimestres pour le calcul du pourcentage maximum ne sont pas intégrées dans le simulateur. Les calculs sont faits sur la base des derniers paramètres arrêtés à la génération 1956, c'est-à-dire à 166 trimestres.

- Durée d'assurance :

Attention : Les nouvelles dispositions de la réforme 2014 sur l'augmentation du nombre de trimestres nécessaire au taux plein ne sont pas intégrées.

Les calculs de la décote et de la surcote sont donc impactés comme suit :

- Décote : La décote étant calculée à partir du moment où le nombre de trimestres en durée d'assurance n'atteint pas le nombre de trimestres nécessaires au taux plein, le calcul est erroné dans certains cas : à partir d'une date d'ouverture de droit en 2018 pour les agents en départ anticipé ou pour les agents nés en 1958 pour les agents sédentaires
- Surcote : Le calcul se fait si la durée d'assurance est supérieure au nombre de trimestres nécessaires au taux plein. A compter d'une date d'ouverture de droit supérieure ou égale à 2018 pour les départs anticipés ou pour les agents nés à compter de 1958 pour les catégories sédentaires, le calcul est erroné.

- Minimum garanti :

Le bénéfice du montant garanti est soumis à 2 conditions, la première étant impactée par la réforme 2014.

- S'il atteint le nombre de trimestres nécessaires au taux plein, le calcul sera erroné dans certains cas :
 - pour les agents sédentaires nés à partir de 1958,
 - pour les départs anticipés à partir de l'année d'ouverture de droits 2018)
- S'il atteint l'âge d'annulation de la décote minoré (âge de bénéfice du MG) non impacté par la réforme.

La zone minimum garanti s'affiche uniquement si la personne est éligible au montant garanti (conditions remplies pour ouvrir le droit au montant garanti).

Si éligible au minimum garanti le calcul se fait en fonction du nombre de trimestres retenus en liquidation :

- si nombre de trimestres en liquidation supérieur ou égal à 60 trimestres, le montant est déterminé en référence au tableau circulaire **reçu en début d'année civile**.
- si le nombre de trimestres retenus en liquidation est inférieur à 60 trimestres, le montant est déterminé en multipliant la valeur de l'indice 227 revalorisé (en 2011 = 1081,08 €) par le nombre de trimestres retenus en **montant garanti**, et en divisant par le nombre de trimestres taux plein qui correspond à l'année du montant garanti.
- si le nombre de trimestres retenus en liquidation est inférieur à 60 trimestres et qu'il s'agit d'une simulation parent de 3 enfants « dérogation 2003 », le montant est déterminé en multipliant la valeur correspondant à 60 trimestres (en 2011 = 625,56 €) par le nombre de trimestres retenus en liquidation en **montant garanti** et en divisant par 60.

Le calcul ne tient pas compte des conditions de cumul à remplir pour les pensions liquidées à compter du 1er juillet 2012.

5 - Votre pension mensuelle (en euros)

Il s'agit du détail du calcul de la pension.

6 - Les messages d'alerte nouveaux

6.1 Calcul de la surcote si bonifications de services

Nouveau : **Exemple de message** qui s'affiche au niveau du résultat si la simulation est concernée

Surcote (30)%	493.40	* ATTENTION
---------------	--------	--------------------

ATTENTION !: Pour les bonifications pour services, attendre parution décret

le nombre de trimestres peut excéder 20 trimestres.

6.2 Le calcul de la surcote si le droit est ouvert à surcote avant 2009 :

Le simulateur calcule avec les règles projet de loi de finances de la sécurité sociale (PLFSS) 2009, y compris si des trimestres antérieurs à 2009 sont pris en compte.
Un message renvoie sur l'espace personnalisé.

Surcote (30)%	474.13	* ATTENTION
---------------	--------	--------------------

* **ATTENTION !** Des trimestres ouvrant droit à surcote avant le 01/01/2009 ont été détectés. Dans ce cas, ne pas tenir compte du calcul de la surcote faite par le simulateur, et demander une préliquidation sans engagement sur l'espace personnalisé.

6.3 Le calcul de la décote pour dérogation départ à 65 ans (parent et fonctionnaire handicapé) :

Décote (0)%	0.00	Parent, 65 ans et plus (attente décret)
-------------	------	---

7 - Le détail de la pension

Pas de changement.

8 - La fin de l'interprétation

Modifier/Nouveau/Accueil/Imprimer :
Pas de changement.